Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

A
26. 02. 2010
DREAL - AUDE

Arrêté préfectoral n° 2010-11-0414 mettant en demeure Monsieur WAELDO Alexandre de transmettre l'attestation de conformité en cours de validité pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situées sur la commune de Lézignan Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 ;

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-37 et R.515-38 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 230 en date du 17 octobre 1977 autorisant Monsieur WAELDO André à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 98-031 en date du 07 septembre 1998 au bénéfice de Monsieur WAELDO Alexandre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 du 24 octobre 2008 portant agrément de Monsieur WAELDO Alexandre pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2010,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 susvisé, Monsieur WAELDO Alexandre doit respecter les dispositions prévues dans l'annexe de cet arrêté et, notamment, la transmission à la préfecture de la vérification chaque année par un organisme tiers de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la dernière attestation de conformité transmise résulte d'une vérification par un organisme tiers effectuée le 22 août 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.515-38 du code de l'environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations, après mise en demeure de celui-ci et possibilité de se faire entendre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur WAELDO Alexandre est mis en demeure de transmettre à Madame le Préfet de l'Aude, sous un délai maximal de 15 jours par rapport à la notification du présent arrêté, l'attestation de vérification, établie par un organisme tiers, en cours de validité (vérification datant de moins d'un an), et requise par le § 7 de l'annexe de son arrêté préfectoral n ° 2008-11-6050 portant agrément de ses installations de LEZIGNAN-CORBIERES pour le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2 :

Si les dispositions évoquées à l'article ci-dessus ne sont pas respectées, l'agrément donné par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6050 susvisé pourra être suspendu ou retiré en application de l'article R.515-38 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon - Inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à Monsieur WAELDO Alexandre dont le siège social est fixé route de Roubia - Lieu-dit «Santouil», 11200 LEZIGNAN-CORBIERES.

Carcassonne, le 17 FEV. 2010

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT PR-11-00014D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage

après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n °761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.